

# Décrets, arrêtés, circulaires

## TEXTES GÉNÉRAUX

### MINISTÈRE DES ARMÉES

#### Arrêté du 30 décembre 2019 relatif à l'organisation de la direction générale de l'armement

NOR : ARMD1936033A

La ministre des armées,

Vu le code de la défense ;

Vu le décret n° 81-48 du 21 janvier 1981 étendant la procédure des fonds de concours à certaines recettes de caractère non fiscal du ministère de la défense ;

Vu le décret n° 98-641 du 27 juillet 1998 modifié portant création de la délégation à l'information et à la communication de la défense ;

Vu le décret n° 2008-382 du 21 avril 2008 modifié relatif aux emplois d'expert de haut niveau et de directeur de projet des administrations de l'Etat et de ses établissements publics ;

Vu le décret n° 2009-870 du 15 juillet 2009 modifié relatif aux attributions du délégué général pour l'armement et du secrétaire général pour l'administration du ministère de la défense ;

Vu le décret n° 2009-1178 du 5 octobre 2009 modifié portant organisation de l'administration centrale du ministère de la défense ;

Vu le décret n° 2009-1180 du 5 octobre 2009 modifié fixant les attributions et l'organisation de la direction générale de l'armement ;

Vu l'arrêté du 22 juin 2007 modifié portant désignation des personnes n'appartenant pas à l'administration centrale signataires des marchés publics et des accords-cadres au ministère de la défense ;

Vu l'arrêté du 26 décembre 2007 modifié portant délégation de pouvoirs en matière de cession à des tiers de travaux, fournitures ou services à certaines autorités relevant de la délégation générale pour l'armement et de l'armée de l'air et fixant le montant maximum des contrats de cession ;

Vu l'arrêté du 21 février 2012 modifié fixant la liste des gestionnaires de biens mobiliers affectés au ministère de la défense et des anciens combattants ;

Vu l'arrêté du 27 juin 2012 modifié relatif à la liste des matériels de guerre et matériels assimilés soumis à une autorisation préalable d'exportation et des produits liés à la défense soumis à une autorisation préalable de transfert ;

Vu l'arrêté du 25 avril 2013 portant création d'un service à compétence nationale dénommé « Centre de prestations de proximité des ressources humaines » de la direction générale de l'armement ;

Vu l'arrêté du 13 juin 2018 fixant la liste des responsables de traitement au sein des états-majors, directions et services et des organismes qui leur sont rattachés ;

Vu l'arrêté du 21 octobre 2019 portant délégation de pouvoirs du ministre de la défense à certaines autorités en matière de participation, des états-majors, directions et services du ministère des armées ainsi que les organismes qui leur sont rattachés, à des prestations accordées à des tiers ;

Vu l'avis du comité technique ministériel du ministère de la défense et des anciens combattants du 3 décembre 2019,

Arrête :

**Art. 1<sup>er</sup>.** – La direction générale de l'armement comprend :

- l'inspection de l'armement ;
- la direction des opérations ;
- le service d'architecture du système de défense ;
- le service des affaires industrielles et de l'intelligence économique ;
- la direction du développement international ;
- la direction technique ;
- la direction des plans, des programmes et du budget ;
- la direction des ressources humaines ;

- le service central de la modernisation et de la qualité ;
- le service de la sécurité de défense et des systèmes d'information ;
- le département central d'information et de communication.

## TITRE I<sup>ER</sup>

### INSPECTION DE L'ARMEMENT

**Art. 2.** – Sous l'autorité du délégué général pour l'armement, l'inspection de l'armement est chargée :

1. D'inspecter ou d'évaluer le fonctionnement de la direction générale de l'armement, en tout lieu et en tous domaines, et de proposer les mesures qui doivent en résulter ;
2. De veiller à la bonne exécution des directives du délégué général pour l'armement ;
3. De procéder aux enquêtes demandées par le délégué général pour l'armement faisant suite à des manquements, des dysfonctionnements ou des événements graves relevés au sein de la direction générale de l'armement ;
4. D'établir les décisions mentionnées à la section 2 du chapitre II du titre III du code de l'environnement et les récépissés mentionnés à l'article R. 532-32 du même code pour les organismes de la direction générale de l'armement.

**Art. 3.** – L'inspecteur de l'armement, chef de l'inspection, est chargé :

1. De faire exécuter les missions de l'inspection, telles que définies à l'article 2 ;
2. De diriger et coordonner l'activité des inspecteurs de l'armement, et notamment :
  - de déterminer les organismes de la direction générale de l'armement entrant dans la compétence de chaque inspecteur de l'armement pour l'exercice de ses attributions définies à l'article 4 du présent arrêté et les inspections à y effectuer ;
  - de répartir entre les inspecteurs de l'armement les tâches découlant de la mission qui leur est confiée au titre du 2 de l'article 4 du présent arrêté, pour les personnels de l'armement qui ne sont pas en service à la direction générale de l'armement ;
  - d'adresser, avec son avis, au délégué général pour l'armement les rapports établis par les inspecteurs de l'armement.

**Art. 4.** – Les inspecteurs de l'armement exécutent des missions :

1. D'inspection des directions, des services et établissements de la direction générale de l'armement, en ce qui concerne l'emploi du personnel, l'organisation et les modes de fonctionnement ;
2. D'étude, d'information et de conseil en matière de recrutement, de formation, d'avancement et de situation des personnels de l'armement, quelles que soient l'affectation et la position statutaire des intéressés.

## TITRE II

### DIRECTION DES OPÉRATIONS

**Art. 5.** – Pour l'exercice des attributions fixées par le décret du 5 octobre 2009 susvisé fixant les attributions et l'organisation de la direction générale de l'armement, la direction des opérations comprend :

1. La sous-direction de la conduite des opérations d'armement ;
  2. La sous-direction des affaires générales et de la qualité ;
- Elle a autorité directe sur les organismes extérieurs dont la liste est précisée à l'article 9.

**Art. 6.** – Le directeur des opérations représente le ministre de la défense au conseil de surveillance de l'organisation conjointe de coopération en matière d'armement (OCCAr).

Il veille à la cohérence des actions du ministère vis-à-vis de l'OCCAr et assure les relations avec les autres ministères concernés.

Il désigne les représentants français, issus de la direction générale de l'armement, aux comités de l'OCCAr.

Il signe tous actes, documents juridiques internes et décisions de programmes relatifs à la gestion de l'OCCAr et des programmes d'armement conduits dans le cadre de cette organisation.

**Art. 7.** – La sous-direction de la conduite des opérations d'armement :

1. Anime et coordonne, pour la direction générale de l'armement, la stratégie en matière de conduite des opérations d'armement ; s'assure de sa mise en œuvre ;
2. Anime et coordonne, pour la direction générale de l'armement, l'ensemble des actions menées pour disposer du retour d'expérience opérationnelle dans l'emploi des équipements et répondre aux besoins des armées en matière d'urgences opérationnelles ; s'assure de leur mise en œuvre ;
3. Elabore et négocie les engagements internationaux relevant de la compétence de la direction générale de l'armement, en liaison avec les organismes compétents du ministère de la défense.

**Art. 8.** – La sous-direction des affaires générales et de la qualité :

1. Anime le fonctionnement d'ensemble de la direction et les relations avec les autres directions ;

2. Assure le contrôle de gestion de la direction, conduit et prépare les décisions du ressort de la direction en matière de budget, de contrôle interne, de qualité et d'organisation interne ;

3. Valide les actions de qualité interne et de contrôle interne du ressort de la direction et en coordonne la réalisation ;

4. Coordonne les actions de la direction sur les questions relatives à la santé et à la sécurité au travail ainsi que sur les questions de sécurité de défense et de sécurité des systèmes d'information ;

5. Coordonne les activités de soutien pour l'ensemble des composantes de la direction.

**Art. 9.** – La direction des opérations a autorité directe sur les organismes extérieurs suivants dont les missions et l'organisation sont fixées par instruction :

1. Le service des achats d'armement (S2A) ;

2. Le service du maintien en condition opérationnelle ;

3. L'unité de management Avions de chasse et équipements (UM ACE) ;

4. L'unité de management Cœlacanthe (UM COE) ;

5. L'unité de management Horus (UM HOR) ;

6. L'unité de management Nucléaire, biologique et chimique (UM NBC) ;

7. L'unité de management Socle numérique (UM SNUM) ;

8. L'unité de management Opérations d'armement terrestres (UM TER) ;

9. L'unité de management Opérations d'armement navales (UM NAV) ;

10. L'unité de management Avions de missions et de support (UM AMS) ;

11. L'unité de management Opérations d'armement hélicoptères et missiles (UM HMI) ;

12. L'unité de management Espace et systèmes d'information opérationnels (UM ESIO) ;

13. L'établissement de contrôle de Cherbourg.

### TITRE III

#### SERVICE D'ARCHITECTURE DU SYSTÈME DE DÉFENSE

**Art. 10.** – Pour l'exercice des attributions fixées par le décret du 5 octobre 2009 susvisé fixant les attributions et l'organisation de la direction générale de l'armement, le service d'architecture du système de défense :

1. Anime les actions de la direction générale de l'armement en matière de préparation de l'avenir dans les domaines techniques et opérationnels ;

2. Participe, en liaison avec les organismes compétents du ministère de la défense, à la gouvernance ministérielle en matière de prospective de défense ;

3. Propose au délégué général pour l'armement les orientations pour la conduite des études amont contribuant à l'élaboration des objectifs ministériels de l'innovation et de la recherche scientifique et technique, en cohérence avec les objectifs capacitaires, industriels et de coopération ;

4. Conduit, au sein de la direction générale de l'armement, les travaux de préparation des opérations d'armement ;

5. Contribue à la cohérence capacitaire globale en association avec l'état-major des armées, coordonne le déroulement des opérations d'armement au sein de chaque système de forces et pour l'ensemble du système de défense ;

6. Fait réaliser les études à caractère opérationnel ou technico-opérationnel en support des responsabilités précédentes ;

7. Contribue à l'élaboration des plans de coopération bilatéraux et multilatéraux en matière de recherche et de technologie et en suit l'exécution.

**Art. 11.** – Le service d'architecture du système de défense a autorité sur le centre d'analyse technico-opérationnelle de défense, organisme extérieur, dont les missions et l'organisation sont fixées par instruction.

### TITRE IV

#### SERVICE DES AFFAIRES INDUSTRIELLES ET DE L'INTELLIGENCE ÉCONOMIQUE

**Art. 12.** – Pour l'exercice des attributions fixées par le décret du 5 octobre 2009 susvisé fixant les attributions et l'organisation de la direction générale de l'armement, le service des affaires industrielles et de l'intelligence économique :

1. S'assure de la capacité de la base industrielle et technologique de défense à répondre en toutes circonstances aux besoins en matière d'armement et de sécurité ; anime et coordonne pour l'ensemble du ministère les actions concourant au développement et à la consolidation de l'industrie et au soutien des petites et moyennes entreprises ainsi qu'aux industries détenant des capacités critiques pour la défense ;

2. Participe à la gouvernance des entreprises de défense pour lesquelles l'Etat dispose de représentants ;

3. Participe aux travaux des organismes nationaux et internationaux dans les domaines de l'industrie, de la recherche et de la technologie ;

4. Instruit les dossiers relatifs aux investissements étrangers ;

5. Organise, pilote et coordonne les actions relatives à la sécurité et l'intelligence économiques pour les questions d'armement ;

6. Analyse l'impact des évolutions de l'environnement sur les industries du secteur de la défense, de l'aéronautique et de l'espace ; analyse l'évolution de la situation économique et financière des petites et moyennes entreprises et industries ; assure, pour l'industrie de défense et les secteurs duaux, les relations avec les services économiques des autres ministères ;

7. Anime et coordonne l'ensemble des actions de la direction générale de l'armement relatives aux bassins d'emplois ; assure les relations de la direction générale de l'armement avec les chargés de mission développement industriel auprès des directions régionales de l'industrie, de la recherche et de l'environnement ou des directions régionales de l'environnement, de l'aménagement et du logement.

**Art. 13.** – Le service des affaires industrielles et de l'intelligence économique est constitué de :

1. La sous-direction des petites et moyennes entreprises ;
2. La sous-direction de la stratégie industrielle, de l'intelligence économique et de la propriété intellectuelle ;
3. La sous-direction aéronautique-missiles-espace ;
4. La sous-direction électronique/numérique-terrestre-naval.

En outre, le service des affaires industrielles et de l'intelligence économique a autorité sur DGA Intelligence technique et économique, organisme extérieur, dont les missions et l'organisation sont fixées par instruction.

**Art. 14.** – La sous-direction des petites et moyennes entreprises :

1. Propose la politique ministérielle en faveur des petites et moyennes entreprises (PME) visant à faciliter l'accès de celles-ci aux marchés intéressant la défense ; propose, anime, coordonne et évalue les actions du ministère visant à faciliter l'accès des PME à ces mêmes marchés ;

2. Anime et coordonne les actions visant à identifier et pérenniser les compétences industrielles critiques ou stratégiques pour l'industrie de défense ;

3. Contribue au développement économique local des PME, en s'assurant de la déclinaison territoriale de l'action du ministère en faveur des PME ;

4. Assure le rôle de correspondant privilégié des partenaires et administrations externes s'agissant de l'action du ministère en faveur des PME ; élabore et met en œuvre avec eux les protocoles et conventions associés.

**Art. 15.** – La sous-direction de la stratégie industrielle, de l'intelligence économique et de la propriété intellectuelle :

1. Anime et coordonne les actions de la direction générale de l'armement en matière de stratégie industrielle et d'intelligence et de sécurité économique ;

2. Veille à la connaissance des entreprises stratégiques de défense et de l'économie de l'armement et conduit dans ce cadre les travaux d'étude et d'analyse économique, financière, juridique et sociale de l'industrie de défense et de ses acteurs ;

3. Assure la relation avec les institutions européennes pour le domaine de l'industrie de défense, en liaison, en tant que de besoin, avec les autres organismes du ministère de la défense ;

4. Contribue à la stratégie de l'Etat en tant qu'actionnaire dans les entreprises de défense, propose et met en œuvre les études et orientations relatives à la politique industrielle de défense ;

5. Anime et coordonne les actions de la direction générale de l'armement en matière d'intelligence et de sécurité économique et participe au dispositif national d'intelligence économique ;

6. Prépare les réponses aux interventions des élus, membres du Gouvernement ou de l'administration, des syndicats, des industriels ou des particuliers dans le domaine de l'industrie de défense et de l'intelligence économique ;

7. Organise, pilote et coordonne, les actions relevant de la responsabilité de la direction générale de l'armement en matière de propriété intellectuelle.

**Art. 16.** – Les sous-directions « aéronautique-missiles-espace » et « électronique/numérique-terrestre-naval », chacune dans le domaine qui la concerne, ont pour mission :

1. La connaissance des secteurs industriels, notamment, les compétences, le volume des marchés, les programmes, les acteurs industriels, les facteurs clés de succès, le potentiel de croissance, l'innovation ;

2. La connaissance des entreprises françaises et, aussi bien que possible, des entreprises étrangères du secteur aérospatial et de défense, soit, notamment, la situation économique et sociale, la stratégie, les marchés, les programmes, la charge de travail ;

3. L'exercice conjoint, avec les services du ministère chargé de l'économie, du contrôle et de la tutelle sur les sociétés nationales du secteur de l'aéronautique et de la défense ; de contribuer à la gouvernance des entreprises de ces secteurs lorsque l'Etat y détient une participation, dans le cadre des orientations générales fixées par le Gouvernement ;

4. Le cas échéant, l'exercice de la surveillance des actifs stratégiques de ces entreprises lorsqu'une action spécifique ou une convention le stipule ;

5. L'instruction des investissements étrangers intéressant la défense.

## TITRE V

## DIRECTION DU DÉVELOPPEMENT INTERNATIONAL

**Art. 17.** – Pour l'exercice des attributions fixées par le décret du 5 octobre 2009 susvisé fixant les attributions et l'organisation de la direction générale de l'armement, la direction du développement international comprend :

- les sous-directions à compétence géographique ;
- le service des procédures d'exportation et des moyens.

CHAPITRE I<sup>er</sup>

## LES SOUS-DIRECTIONS À COMPÉTENCE GÉOGRAPHIQUE

**Art. 18.** – Les sous-directions à compétence géographique sont :

- la sous-direction Europe occidentale et Amérique du Nord ;
- la sous-direction Europe centrale et orientale et Amérique du Sud ;
- la sous-direction Afrique et Moyen-Orient ;
- la sous-direction Asie-Pacifique.

**Art. 19.** – Chaque sous-direction géographique :

1. Anime et coordonne, en liaison avec les organismes concernés du ministère de la défense, les autres ministères et les industriels, les actions de la direction générale de l'armement en matière, d'une part, de promotion et d'exportation d'armement et, d'autre part, de mise en œuvre de la coopération internationale en matière d'armement ;

2. Pilote la relation bilatérale d'armement ;

3. Conduit ou fait conduire, dans les domaines de compétence du ministre de la défense, les négociations en matière d'exportation ;

4. Prend en compte l'action des responsables désignés pour suivre l'exécution des programmes menés pour l'exportation ;

5. Elabore, en liaison avec les organismes concernés, les directives adressées, en matière d'exportation d'armement, et de coopération internationale dans le domaine de l'armement, aux missions de défense françaises à l'étranger.

**Art. 20.** – La répartition des zones de compétences des sous-directions à compétence géographique est définie par décision du directeur du développement international.

## CHAPITRE II

## LE SERVICE DES PROCÉDURES D'EXPORTATION ET DES MOYENS

**Art. 21.** – Le service des procédures d'exportation et des moyens est constitué :

- de la sous-direction de la gestion des procédures de contrôle ;
- de la sous-direction de la gestion et de la qualité.

Le chef du service est responsable du secrétariat, pour le ministère de la défense, de la commission interministérielle pour l'étude des exportations de matériels de guerre.

**Art. 22.** – La sous-direction de la gestion des procédures de contrôle :

1. Met en œuvre la politique retenue en matière de contrôle des transferts intracommunautaires de produits liés à la défense et de matériels spatiaux, de contrôle des exportations hors de l'Union européenne de matériels de guerre et matériels assimilés et veille à son exécution ;

2. Contribue à l'élaboration et à la mise en œuvre de la réglementation relative :

- à l'acquisition et la détention des matériels de guerre de la catégorie A2 et des matériels de guerre de collection de la catégorie D ;
- aux autorisations de fabrication, commerce et intermédiation de matériels de guerre, ainsi qu'aux autorisations d'utilisation et d'exploitation de matériels de guerre et matériels assimilés ;
- aux biens et technologies sensibles à double usage. Elle met en œuvre la politique de contrôle des exportations et transferts de ces biens et technologies ;

3. Participe aux travaux visant à améliorer l'efficacité des procédures du contrôle des transferts intracommunautaires de produits liés à la défense et de matériels spatiaux ainsi que du contrôle des exportations hors de l'Union européenne des matériels de guerre et matériels assimilés, incluant l'emploi du système d'information pour le traitement des demandes de transferts et d'exportations, et propose toute mesure en ce sens ;

4. Prononce les décisions portant sur le classement des matériels relevant des articles L. 2335-2, L. 2335-9 et L. 2335-18 du code de la défense.

5. Prononce les décisions et prend les arrêtés subséquents portant sur le classement des matériels de guerre de la catégorie A2 relevant du deuxième alinéa de l'article R. 2331-2 du code de la défense et assure le secrétariat de la commission technique prévue au quatrième alinéa du même article.

6. Prépare les ordres du jour de la commission interministérielle pour l'étude des exportations de matériels de guerre et met en œuvre les décisions prises après l'avis de cette commission ;

7. Examine la recevabilité des demandes de licences d'exportation des matériels de guerre et matériels assimilés, de licences de transfert intracommunautaire de produits liés à la défense et de matériels spatiaux ;

8. Participe à la procédure de délivrance des licences d'exportation des matériels de guerre et matériels assimilés et de transfert intracommunautaire de produits liés à la défense et de matériels spatiaux de la compétence du ministre de la défense et notifie les éventuelles conditions associées à ces licences ;

9. Vérifie le respect des conditions associées à ces licences définies par la commission interministérielle pour l'étude des exportations de matériels de guerre et en informe l'administration chargée des douanes ;

10. Enregistre les déclarations d'intention d'utilisation de licences générales d'exportation des matériels de guerre et matériels assimilés et de licences générales de transfert intracommunautaire de produits liés à la défense et de matériels spatiaux ;

11. Prépare, en liaison avec les autres ministères et les états-majors, directions et services concernés du ministère de la défense, les autorisations d'importation des matériels de guerre avec les Etats hors de l'Union européenne et les autorisations de transit des matériels de guerre et assimilés ;

12. Contribue au contrôle a posteriori réalisé sur place et sur pièces dans les conditions définies aux articles L. 2339-1 et L. 2339-1-1 du code de la défense ;

13. Contribue à la mise en œuvre de la procédure prévue à l'article L. 2339-1-2 du code de la défense ;

14. Délivre les autorisations, prononce les suspensions et les retraits des autorisations de fabrication, de commerce et d'intermédiation des matériels de guerre de la catégorie A2 ainsi que les autorisations d'utilisation ou d'exploitation de matériels de guerre et matériels assimilés mentionnées à l'article R. 2332-5 du code de la défense, saisit à cet effet les autorités compétentes pour qu'il soit procédé aux enquêtes nécessaires, donne des directives aux organismes professionnels, aux industriels et à tous les agents ayant à connaître du commerce international de ces mêmes matériels. Les dispositions du présent alinéa s'appliquent sans préjudice de l'article 36 du décret n° 2017-909 du 9 mai 2017 relatif au contrôle de la circulation des armes et des matériels de guerre ;

15. Instruit les demandes de certification déposées par les entreprises souhaitant être destinataires des produits liés à la défense transférés au titre des licences générales des autres Etats membres de l'Union européenne. A cet effet, elle fait réaliser les audits correspondants par le service central de la modernisation et de la qualité. Elle prépare les décisions de certification ainsi que les décisions de suspension et d'abrogation signées par le délégué général pour l'armement ;

16. Examine les demandes de licences d'exportation de biens à double usage et formule des avis techniques destinés à l'élaboration de l'avis du ministère de la défense ;

17. Examine les projets d'engagements internationaux de coopération scientifique ou industrielle soumis au ministre de la défense au regard des risques qu'ils pourraient comporter pour la défense ;

18. Examine les dispositions liées à la maîtrise de l'information lors des transferts ou exportations de technologies ;

19. Participe à la mise en œuvre des mesures découlant d'engagements internationaux en matière d'exportations d'armement ;

20. Participe, en tant que de besoin, en liaison avec la direction générale des relations internationales et de la stratégie et la direction des affaires juridiques, aux négociations des accords de sécurité ;

21. Participe, sur demande des états-majors, directions et services, à l'instruction des dossiers de demandes de visites ou de stages au regard des risques qu'ils pourraient comporter pour la défense ;

22. Participe aux négociations internationales d'évolution des listes de contrôle dans le cadre des régimes multilatéraux de contrôle des exportations et veille à leur transposition dans la réglementation nationale.

**Art. 23.** – La sous-direction de la gestion et de la qualité :

1. Prépare, et contrôle les cessions de matériels de guerre ; assure le secrétariat de la commission des matériels appartenant aux armées et destinés à l'exportation et met en œuvre ses recommandations ;

2. Coordonne les actions des organismes du ministère de la défense pour l'organisation des expositions françaises d'armement ;

3. Instruit, en liaison avec les états-majors agissant sous couvert de l'état-major des armées, les dossiers de compensation et gère les dossiers d'aides à l'exportation ; veille au lancement de la procédure de recouvrement des recettes mentionnées au décret du 21 janvier 1981 susvisé ;

4. Participe, en liaison avec les états-majors agissant sous couvert de l'état-major des armées, au suivi de la formation des stagiaires étrangers relevant d'opérations sous la responsabilité de la direction générale de l'armement ;

5. Traite les aspects internationaux des questions de sécurité industrielle, prépare avec la direction des affaires juridiques et, en liaison avec la direction générale des relations internationales et de la stratégie, les accords de sécurité liés à l'exécution des programmes d'armement et aux opérations d'exportation, d'importation ou de transfert et en suit l'application avec les services concernés ;

6. Anime le fonctionnement d'ensemble de la direction et les relations avec les autres directions ;

7. Coordonne les actions de la direction sur les questions relatives à la santé et à la sécurité au travail ainsi que sur les questions de sécurité de défense et de sécurité des systèmes d'information ;

8. Assure le contrôle de gestion de la direction, conduit et prépare les décisions du ressort de la direction en matière de budget ;
9. Valide les actions de qualité interne et de contrôle interne du ressort de la direction ;
10. Etablit les statistiques et prévisions d'exportation française de matériels de guerre et de prestations associées ;
11. Elabore, conjointement avec l'état-major des armées, le programme de formation des futurs attachés de défense.

## TITRE VI

### DIRECTION TECHNIQUE

**Art. 24.** – Pour l'exercice des attributions fixées par le décret du 5 octobre 2009 susvisé fixant les attributions et l'organisation de la direction générale de l'armement, la direction technique comprend :

1. Le service technique ;
2. La sous-direction des prestations ;
3. La sous-direction du soutien à la production.

**Art. 25.** – La direction technique a autorité directe sur les organismes extérieurs suivants dont les missions et l'organisation sont fixées par instruction :

1. DGA Essais de missiles ;
2. DGA Essais en vol, qui est notamment chargé d'établir les décisions de dérogation prévues au 2.2 de l'annexe de l'arrêté du 1<sup>er</sup> juin 1999 modifié relatif aux brevets, licences et qualifications des personnels navigants professionnels de l'aéronautique civile (personnels d'essais et de réceptions) ;
3. DGA Essais propulseurs ;
4. DGA Maîtrise de l'information ;
5. DGA Maîtrise nucléaire, radiologique, bactériologique et chimique ;
6. DGA Techniques aéronautiques ;
7. DGA Techniques hydrodynamiques ;
8. DGA Techniques navales ;
9. DGA Techniques terrestres.

## CHAPITRE I<sup>er</sup>

### LE SERVICE TECHNIQUE

**Art. 26.** – Le service technique :

1. Elabore et met en œuvre la stratégie de la direction générale de l'armement en matière de compétence et d'investissements techniques ; développe les méthodes et outils associés et les maintient à jour ;
2. Assure la cohérence des stratégies de coopération internationale et de partenariat de la direction générale de l'armement en matière d'expertise et d'essais ;
3. Elabore et entretient le modèle de capacités techniques de la direction générale de l'armement et propose un modèle de capacités européennes d'expertise, d'essais et d'évaluations techniques des systèmes de défense ou de sécurité ;
4. Participe à l'élaboration de la réglementation technique relative à la conception, à la réalisation et à la qualification des équipements livrés aux forces, ainsi que des matériels aéronautiques ;
5. Anime les domaines d'expertise technique de la direction générale ;
6. Anime le réseau de la communauté scientifique et technique contribuant à la compétence technique de la direction générale de l'armement ;
7. Fournit à la direction des opérations l'expertise technique nécessaire à la conduite des opérations d'armement ;
8. Etablit les décisions d'autorisation de vol des aéronefs militaires particuliers prévues à l'article 18 de l'arrêté du 30 juin 2003 modifié relatif à la réglementation de la manifestation aérienne organisée dans le cadre du Salon international de l'aéronautique et de l'espace.

**Art. 27.** – Le service technique dispose de la sous-direction de la compétence technique. Il a autorité sur DGA Ingénierie des projets, organisme extérieur dont les missions et l'organisation sont fixées par instruction.

## CHAPITRE II

### LA SOUS-DIRECTION DES PRESTATIONS

**Art. 28.** – La sous-direction des prestations :

1. Définit et conduit le processus de production de prestations techniques de la direction et en contrôle l'efficacité ;
2. Définit les méthodes et procédures de contractualisation et de conduite des affaires, et conduit ou délègue la réalisation des projets ;

3. Réalise les analyses relevant de l'intelligence économique et stratégique, nécessaires au positionnement de la direction en matière de partenariat et d'offres de prestations ;
4. Définit la stratégie d'offres de prestations et coordonne sa mise en œuvre ;
5. Assure la mise en œuvre des stratégies de coopération internationale et de partenariat de la direction en matière de prestations d'expertise et d'essais.

### CHAPITRE III

#### LA SOUS-DIRECTION DU SOUTIEN À LA PRODUCTION

**Art. 29.** – La sous-direction du soutien à la production :

1. Assure la mise en œuvre de la politique de soutien de la direction générale de l'armement dans les entités de la direction ;
2. Assure la mise en œuvre de la politique de la direction générale de l'armement en matière de protection de l'environnement ;
3. Coordonne les actions de la direction sur les questions relatives à la santé et à la sécurité au travail ainsi que sur les questions de sécurité de défense et de sécurité des systèmes d'information ;
4. Assure le contrôle de gestion de la direction, conduit et prépare les décisions du ressort de la direction en matière de budget et de gestion économique des organismes extérieurs mentionnés à l'article 25 ;
5. Anime l'action d'assurance de la qualité de la direction et veille à la sécurité des essais ;
6. Fait assurer la mise en œuvre, dans la direction, de la réglementation en matière de sécurité pyrotechnique et en contrôle l'application ;
7. Valide les actions de qualité interne et de contrôle interne du ressort de la direction ;
8. Prépare, pour le délégué général pour l'armement, les autorisations ou les déclarations en matière de protection et contrôle des matières nucléaires, autres que celles affectées aux moyens nécessaires à la mise en œuvre de la politique de dissuasion ;
9. Traite les autorisations de construire prévues à l'article L. 5111-6 du code de la défense relatives aux polygones d'isolement établis autour des magasins et établissements servant à la conservation, à la manipulation ou à la fabrication de poudres, munitions, artifices et explosifs relevant du délégué général pour l'armement ou dont la direction générale de l'armement exerce la tutelle.

### TITRE VII

#### DIRECTION DES PLANS, DES PROGRAMMES ET DES BUDGETS

**Art. 30.** – Pour l'exercice des attributions fixées par le décret du 5 octobre 2009 susvisé fixant les attributions et l'organisation de la direction générale de l'armement, la direction des plans, des programmes et du budget comprend :

1. La sous-direction des plans et des programmes ;
2. La sous-direction du coût d'intervention.

**Art. 31.** – La direction des plans, des programmes et du budget a autorité directe sur les organismes extérieurs suivants, dont les missions et l'organisation sont fixés par instruction :

- le service de l'exécution financière, de la gestion logistique des biens et des comptabilités (SEREBC) ;
- le service des méthodes et du management des projets (SDM).

**Art. 32.** – La sous-direction des plans et des programmes :

1. Conduit pour la direction générale de l'armement, les travaux de planification et de programmation ;
2. Maîtrise pour la direction générale de l'armement, les éléments physico-financiers transmis à l'extérieur de la direction générale de l'armement ;
3. Assure le pilotage des ressources financières qui relèvent de la responsabilité du délégué général pour l'armement ;
4. Elabore les budgets des programmes et opérations dont la direction générale de l'armement est responsable ;
5. Conduit et anime, avec les responsables des budgets opérationnels de programme de la direction générale de l'armement les travaux de programmation, d'élaboration, de gestion et d'exécution budgétaire, en fait la synthèse et propose les mesures d'adaptation nécessaires ;
6. Contrôle les éléments de décision fournis par les directions et services de la direction générale de l'armement concernant le lancement et le déroulement des opérations d'armement ;
7. Participe à la cohérence des opérations d'armement entre elles ;
8. Représente le délégué général pour l'armement au sein d'instances ministérielles de gouvernance des investissements ;
9. Est responsable et anime, pour la direction générale de l'armement, les travaux d'élaboration des dossiers d'investissements ;
10. Anime et coordonne le contrôle interne budgétaire au sein de la direction générale de l'armement.

**Art. 33.** – La sous-direction du coût d'intervention :

1. Assure la maîtrise du coût d'intervention de la direction générale de l'armement ainsi que les travaux de planification, de programmation et de prévision financières du coût d'intervention ;

2. Anime et coordonne, avec les directions concernées de la direction générale de l'armement et la direction des affaires financières du secrétariat général pour l'administration, les travaux de planification, de programmation et de prévision financière :

- du budget de rémunérations et charges sociales ;
- des budgets de fonctionnement, d'investissement et d'intervention.

3. Prépare et conduit l'exécution de la démarche d'orientation de la direction générale de l'armement.

## TITRE VIII

### DIRECTION DES RESSOURCES HUMAINES

**Art. 34.** – Pour l'exercice des attributions fixées par le décret du 5 octobre 2009 susvisé fixant les attributions et l'organisation de la direction générale de l'armement, la direction des ressources humaines comprend :

- 1° La sous-direction de la politique des ressources humaines ;
- 2° La sous-direction de la mobilité et du recrutement ;
- 3° La sous-direction de la gestion statutaire et de la réglementation.

**Art. 35.** – La sous-direction de la politique des ressources humaines :

1. Elabore la politique des effectifs et de la masse salariale, des emplois et des compétences et les politiques ressources humaines de la direction générale de l'armement, notamment dans le cadre de la gestion des métiers ; elle diffuse les directives correspondantes et en évalue les résultats ;

2. Elabore et met en œuvre la politique de formation de la direction générale de l'armement ;

3. Anime et coordonne le dialogue social au sein de la direction générale de l'armement.

En outre, le sous-directeur de la politique des ressources humaines a autorité sur DGA Formation, organisme extérieur dont les missions et l'organisation sont fixées par instruction.

**Art. 36.** – La sous-direction de la mobilité et du recrutement :

1. Définit, en liaison avec l'agence de reconversion de la défense, la politique de la mobilité des corps et catégories de personnel propres à la direction générale de l'armement, pilote et anime le réseau des conseillers carrière ;

2. Pilote et anime la démarche d'attribution personnalisée des potentiels et définit les parcours professionnels associés ;

3. Assure le pourvoi des postes et l'orientation des agents relevant de la direction générale de l'armement ; prépare les affectations et mutations des agents et établit ou fait établir les actes de mobilité et de changement de position statutaire du personnel relevant des compétences de la direction générale de l'armement ;

4. Assure les opérations de recrutement du personnel relevant de la direction générale de l'armement ;

5. Assure le suivi personnalisé des hauts potentiels ;

6. Anime la concertation des personnels militaires au sein de la direction générale de l'armement ;

7. Pilote et met en œuvre le dispositif d'accompagnement social et des restructurations au sein de la direction générale de l'armement ;

8. Coordonne les actions relatives à la mise en œuvre de la politique du handicap ;

9. Concourt à la définition des orientations du ministre dans le domaine de l'action sociale et assure la représentation de la direction générale de l'armement auprès des organismes concernés ;

10. Met en œuvre la politique de l'encadrement supérieur de la direction générale de l'armement en assurant la détection et en participant au suivi des personnels susceptibles de prendre des hautes responsabilités au sein de la direction générale de l'armement ;

11. Définit la politique des réserves de la direction générale l'armement.

En outre, le sous-directeur de la mobilité et du recrutement a autorité sur le délégué aux réserves des officiers des corps de l'armement et sur le secrétaire général du conseil de la fonction militaire de la direction générale de l'armement.

**Art. 37.** – La sous-direction de la gestion statutaire et de la réglementation :

1. Assure ou fait assurer la gestion statutaire du personnel relevant de la direction générale de l'armement et élabore les procédures correspondantes ;

2. Pilote les travaux relatifs à la notation, à l'avancement et à la détermination des éléments variables de rémunération ;

3. Assure l'organisation et la conduite des commissions paritaires placées sous la responsabilité de la direction des ressources humaines ;

4. Apporte son concours à la direction des ressources humaines du ministère de la défense pour l'élaboration des textes relatifs aux différents corps et catégories de personnel et en définit les règles d'application au sein de la direction générale de l'armement.

5. Participe à l'élaboration des textes en matière de prévention, de santé et de sécurité au travail et s'assure de la réalisation des actions mises en œuvre à ce titre ; représente la direction générale de l'armement auprès des organismes concernés.

## TITRE IX

### SERVICE CENTRAL DE LA MODERNISATION ET DE LA QUALITÉ

**Art. 38.** – Pour l'exercice des attributions fixées par le décret du 5 octobre 2009 susvisé fixant les attributions et l'organisation de la direction générale de l'armement, le service central de la modernisation et de la qualité comprend :

1. La sous-direction des systèmes de management ;
2. La sous-direction des sites et de l'environnement.

Le service a autorité directe sur les organismes extérieurs suivants, dont les missions et l'organisation sont fixées par instruction :

- le service de la qualité ;
- le service des systèmes numériques de l'armement.

**Art. 39.** – La sous-direction des systèmes de management :

1. Propose les orientations en matière de système de management de la qualité et de contrôle interne de la direction générale de l'armement et élabore les méthodes associées ;
2. Coordonne et anime la démarche de progrès, de qualité interne, de contrôle interne et de maîtrise des processus de la direction générale de l'armement, conduit ou fait conduire les actions de qualité interne et de contrôle interne, hors actions relevant du management de chaque processus ;
3. Propose le programme d'audit de régularité et de qualité interne de la direction générale de l'armement en liaison avec les directions et services, réalise les audits de régularité, réalise ou fait réaliser des évaluations et audits de qualité interne et en assure le suivi.

**Art. 40.** – La sous-direction des sites et de l'environnement :

1. Coordonne la gestion des sites de la direction générale de l'armement ; elle propose les orientations, les plans à moyen terme, concourt à la fixation des objectifs et des ressources annuelles et assure l'évaluation d'ensemble du dispositif, notamment de son efficience ;
2. Participe à la gestion du parc immobilier placé sous la responsabilité de la direction générale de l'armement, participe, le cas échéant, à la maîtrise d'ouvrage des projets immobiliers destinés à cette dernière et apporte son concours au traitement des affaires domaniales la concernant ; elle coordonne les actions de la direction générale de l'armement en matière d'adaptation du parc immobilier au regard de la prévention, de la santé et de la sécurité au travail ainsi qu'en matière d'aménagement du territoire et d'archivage ;
3. Délivre, sur les emprises relevant de sa responsabilité, les autorisations d'occupation temporaire et conventions de toute nature relatives au domaine public militaire prévues aux articles L. 2122-1 à L. 2122-14 du code général de la propriété des personnes publiques accordées dans le cadre d'un marché ou d'un accord international en matière d'armement prévoyant la mise à disposition de locaux ou de terrains du ministère de la défense au titulaire ;
4. Saisit l'administration chargée des domaines en vue de la prise à bail d'immeubles privés prévus pour les logements concédés par nécessité absolue de service ou par convention d'occupation précaire avec astreinte, dans les conditions prévues par l'annexe 3 de l'arrêté du 16 novembre 2005 fixant les limites de l'exercice de certaines compétences confiées aux autorités appartenant à l'administration centrale du ministère de la défense et assiste l'administration chargée des domaines lors de la passation de l'acte ;
5. Coordonne les actions de la direction générale de l'armement en matière de protection de l'environnement ;
6. Conseille et assiste en matière juridique les directeurs de site de la direction générale de l'armement ; elle exerce à ce titre une mission de conseil et d'assistance auprès du délégué général pour l'armement sur les questions juridiques et contentieuses ; elle participe, en liaison avec la direction des affaires juridiques, à l'élaboration des textes d'organisation et de fonctionnement de la direction générale de l'armement ainsi qu'au traitement des questions juridiques et contentieuses ;
7. Propose et élabore la politique de soutien de la direction générale de l'armement et assure le suivi de sa mise en œuvre ;
8. S'assure de la qualité et de l'adéquation du soutien apporté à la direction générale de l'armement par les organismes de soutien, à l'exception des domaines des ressources humaines et de l'informatique.

## TITRE X

### SERVICE CENTRAL DE LA SÉCURITÉ DE DÉFENSE ET DES SYSTÈMES D'INFORMATION

**Art. 41.** – Le service de la sécurité de défense et des systèmes d'information est chargé de la mise en œuvre et du respect des réglementations en matière de protection du secret de la défense nationale, de sécurité des systèmes d'information, de protection du patrimoine scientifique et technologique sensible national et de protection des points d'importance vitale pour l'ensemble des organismes relevant de l'autorité du délégué général pour

l'armement ou placés sous sa tutelle. A ce titre, il participe aux travaux relatifs à la réglementation dans ces domaines.

Il valide les actions de qualité interne et de contrôle interne de son ressort.

**Art. 42.** – Le service de la sécurité de défense et des systèmes d'information a autorité sur le centre de la sécurité de défense et des systèmes d'information, organisme extérieur, dont les missions et l'organisation sont fixées par instruction.

## TITRE XI

### DÉPARTEMENT CENTRAL D'INFORMATION ET DE COMMUNICATION

**Art. 43.** – Le département central d'information et de communication est chargé, d'une part, de développer la communication interne, d'autre part, de promouvoir l'image et de faire connaître les activités de la direction générale de l'armement, en liaison avec la délégation à l'information et à la communication de la défense.

Il a autorité sur le service extérieur de la communication, organisme extérieur, dont les missions et l'organisation sont fixées par instruction.

Il valide les actions de qualité interne et de contrôle interne de son ressort.

## TITRE XII

### DISPOSITIONS DIVERSES

**Art. 44.** – Dans l'annexe A de l'arrêté du 22 juin 2007 susvisé, les lignes :

«

Direction de la stratégie	Directeur du centre d'analyse technico-opérationnelle de défense	MAPA x 50
	Directeur de DGA Intelligence technique et économique	Sans limitation

»

sont remplacées par les lignes :

«

Service d'architecture du système de défense	Directeur du centre d'analyse technico-opérationnelle de défense	MAPA x 50
Service des affaires industrielles et de l'intelligence économique	Directeur de DGA Intelligence technique et économique	Sans limitation

»

**Art. 45.** – L'annexe I de l'arrêté du 26 décembre 2007 susvisé est ainsi modifiée :

1° Les lignes :

«

II. – Direction de la stratégie	
Centre d'analyse technico-opérationnelle de défense	MAPA x 10
DGA Intelligence technique et économique	MAPA x 10

»

sont supprimées.

2° Après la ligne : «

VI. - Agence de l'innovation de défense	MAPA x 25
---	-----------

»

sont insérées les lignes :

«

VII. – Service d'architecture du système de défense	
Centre d'analyse technico-opérationnelle de défense	MAPA x 10
VIII. – Service des affaires industrielles et de l'intelligence économique	
DGA Intelligence technique et économique	MAPA x 10

**Art. 46.** – Au 1° de l'article 1<sup>er</sup> de l'arrêté du 21 février 2012 susvisé, l'alinéa :

« – le directeur de la stratégie de la direction générale de l'armement ; »

est remplacé par les deux alinéas suivants :

- « – le chef du service d'architecture du système de défense de la direction générale de l'armement ;
- « – le chef du service des affaires industrielles et de l'intelligence économique de la direction générale de l'armement. »

**Art. 47.** – Le I de l'annexe de l'arrêté du 25 avril 2013 susvisé est ainsi modifié :

1° Au 6., les mots : « de la direction de la stratégie » sont remplacés par les mots : « du service d'architecture du système de défense » ;

2° Le 7. est remplacé par les dispositions suivantes :

« 7. DGA Formation. »

3° Après le 9., il est ajouté un 10. ainsi rédigé :

« 10. Service des méthodes et du management des projets. »

**Art. 48.** – Le III de l'article 1 de l'arrêté du 13 juin 2018 susvisé est ainsi modifié :

1° Au premier alinéa, le mot : « pour » est remplacé par le mot : « de » ;

2° Le 3° est abrogé ;

3° Après le 10° sont ajoutés les deux alinéas suivants :

« 11° Le chef du service d'architecture du système de défense ;

« 12° Le chef du service des affaires industrielles et de l'intelligence économique. »

**Art. 49.** – A l'article 1<sup>er</sup> de l'arrêté du 21 octobre 2019 susvisé, le tableau est remplacé par le tableau suivant :

«

SERVICES, ÉTABLISSEMENTS ET ORGANISMES	MONTANT MAXIMUM DES CONVENTIONS OU AVENANTS
I. – Direction des opérations	
Service des achats d'armement	5 000 000 €
II. – Service d'architecture du système de défense	
Centre d'analyse technico-opérationnelle de défense	1 500 000 €
III. – Service des affaires industrielles et de l'intelligence économique	
DGA Intelligence technique et économique	1 500 000 €
IV. – Direction technique	
DGA Ingénierie des projets	5 000 000 €
Organismes extérieurs sur lesquels la direction technique a autorité directe	5 000 000 €
V. – Direction des ressources humaines	
DGA Formation sous l'autorité du sous-directeur de la politique des ressources humaines	1 500 000 €
VI. – Service central de la modernisation et de la qualité	
Service de la qualité	4 000 000 €
Service des systèmes numériques de l'armement	1 500 000 €
VII. – Agence de l'innovation de défense	4 500 000 €

»

**Art. 50.** – L'arrêté du 2 décembre 2009 relatif à l'organisation de la direction générale de l'armement est abrogé.

**Art. 51.** – Le présent arrêté entre en vigueur le 1<sup>er</sup> janvier 2020.

**Art. 52.** – Le présent arrêté sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait le 30 décembre 2019.

FLORENCE PARLY